

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

## COMMUNE DE NOUEILLES

### Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 24 novembre 2005

### ARRETÉ DU MAIRE RELATIF À LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de NOUEILLES ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-22 et s.,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

## ARRETE

#### Article 1er

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

#### Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Noueilles le 24 novembre 2005-11-24

Le Maire

H. CHALANDON